



Wallonie
Le Conseil des Ministres

Séance du 15 décembre 2016

NOTIFICATION

Point A43: Octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre aux communes la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires.

(GW X/2016/15.12/Doc. 4854/P.F.)

DECISION :

L'accord du Ministre du Budget est donné en séance, conformément à l'article 33, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire.

1. Le Gouvernement marque son accord sur l'octroi des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans au bénéfice des communes devant supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie.
2. Il conditionne l'octroi de ces prêts au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés tout en tenant compte de la charge due pour ledit prêt.
3. Le Gouvernement charge le Centre régional d'aide aux communes de négocier avec Belfius Banque SA un avenant relatif à la convention du 30 juillet 1992 afin de pouvoir octroyer les prêts d'aide extraordinaire.
4. Il charge le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de l'exécution de la présente décision et de l'informer annuellement.

Anne Poutrain
Secrétaire du Gouvernement



A Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges
communaux

Namur, le

Circulaire : Octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre aux Communes la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Lors de sa séance du 15 décembre 2016, le Gouvernement wallon a décidé d'octroyer aux Communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie.

En effet, suite à la mise en place des zones de secours, certaines communes ont dû prendre en charge, sur la période 2016-2018, à la fois les cotisations à la zone de secours et les avances et régularisations relatives aux exercices antérieurs et dues pour le financement des anciens services d'incendie ; en outre, certaines d'entre elles ont dû faire face au paiement d'arriérés salariaux dus aux sapeurs-pompiers volontaires.

Suite à l'analyse réalisée par le Centre régional d'aide aux communes, certaines communes pourraient présenter un déficit à l'exercice global en lien avec le paiement de ces charges spécifiques.

Sur base de ce constat et considérant qu'il s'agit d'une charge exceptionnelle, le Gouvernement wallon a décidé de permettre aux Communes qui le souhaitent d'introduire une demande d'aide sous la forme d'un prêt au travers du compte CRAC sans intervention régionale et d'une durée maximale de 10 ans, en fonction de leurs perspectives budgétaires et de leur capacité à rembourser ledit prêt. Ce prêt sera octroyé pour la prise en charge du montant des arriérés de financement des services d'incendie et, le cas échéant, des régularisations salariales pour les pompiers volontaires.

Chaque Commune faisant appel à cette aide déterminera, en accord avec le Centre Régional d'aide aux communes et en fonction des conditions financières proposées par Belfius Banque, le montant, la durée ainsi que le mode de remboursement du prêt, en référence aux montants effectivement dus et strictement justifiés.

L'octroi de ce prêt sera conditionné au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés dans lesquels il sera tenu compte de la charge liée à son remboursement. La commune devra transmettre au Centre Régional d'Aide aux Communes et à la DGO5, pendant toute la durée du prêt, ses budgets et modifications budgétaires accompagnés à chaque fois d'un tableau de bord prospectif actualisé démontrant le maintien de l'équilibre budgétaire aux exercices propres et globaux sur les 5 années qui suivent.

L'octroi de ce prêt ne sera cependant pas conditionné à l'adoption d'un plan de gestion, la Région wallonne n'intervenant pas dans son remboursement.

Je vous rappelle qu'en cas de non-respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre, la commune devra élaborer un plan de convergence, conformément à la circulaire y relative.

En outre, en cas de non remboursement de ses obligations au terme des échéances, un prélèvement d'office sera, le cas échéant, opéré sur le versement de la première tranche du Fonds des Communes qui suit l'échéance du remboursement.

Les demandes d'aide doivent être introduites avec une décision du Conseil communal et transmises au Centre régional d'aide aux Communes (Allée du Stade 1 à 5100 Jambes) pour le 31 mai 2017 au plus tard et ce, afin de pouvoir mettre à disposition lesdites aides le 1er jour ouvrable du mois de juillet.

Ces aides seront comptabilisées en prêt comme un prêt CRAC d'aide extraordinaire soit dans un premier temps en recette extraordinaire de dette : 04018/961-55, puis en transfert vers l'ordinaire (en dérogation tolérée par la DGO5 et assimilation aux prêts CRAC) via le 04018/956-51.

La recette ordinaire apparaîtra en 04018/996-01 (exercices antérieurs).

Le remboursement vers le compte CRAC se fait de façon plus classique via l'emploi du code lié au remboursement d'un emprunt (un peu) plus «normal» 04018/911-05.

Mon Cabinet et le Centre Régional d'Aide aux Communes restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma haute considération.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du
Logement,**

Pierre-Yves DERMAGNE